

Une protection pour votre prêt personnel

Guide sur le produit et
Certificat d'Assurance

Protéger ce qui
est important



Le présent livret renferme un guide sur les modalités applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt et le Certificat d'Assurance destiné aux personnes couvertes par ce produit. De plus, le guide comprend des réponses aux questions les plus usuelles à propos de cette couverture.

Comme ces documents sont importants, veuillez conserver le présent livret dans un lieu sûr.

Couverture applicable à votre prêt personnel

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et Certificat d'Assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Tél. : 1-888-983-7070

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

Service des prestations d'assurance crédit collective

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Tél. : 1-800-380-4572

- **Administré par :**

TD Vie

Pourquoi devrait-on souscrire de l'assurance vie et invalidité sur prêt?

- L'assurance aide à protéger votre famille sur le plan financier.
- Les primes sont calculées selon votre âge au moment de la demande et ne feront l'objet d'aucune majoration tant et aussi longtemps que la couverture demeure en vigueur.
- Un rabais de 15 % est offert sur les primes lorsque de multiples emprunteurs sont couverts dans le cadre du même prêt.
- L'assurance invalidité offre une indemnité mensuelle.

La présente fiche de renseignements Protection de crédit – Ce que vous devez savoir résume les indemnités offertes par la police. Pour un exposé complet de la couverture, veuillez vous reporter au Certificat d'Assurance du présent livret.

Protection de crédit – Ce que vous devez savoir

Qui peut souscrire de l'assurance?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est une couverture facultative d'assurance collective de crédit qui est proposée aux clients, aux emprunteurs ou aux garants qui ont contracté un prêt personnel auprès de TD Canada Trust.

Vous pouvez présenter une demande d'assurance si vous :

- êtes un résident du Canada; et
- êtes âgé de 18 à 69 ans; et
- n'avez pas présenté une demande d'indemnité d'invalidité ni obtenu une indemnité d'invalidité au cours des 30 derniers jours.

Nous devons recevoir la demande d'assurance dans les 90 jours suivant la date de débours du prêt.

Note : Vous pouvez souscrire une assurance invalidité uniquement si vous avez souscrit une assurance vie sur prêt.

 Veuillez vous reporter aux pages 10 et 14 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité.

Les indemnités

L'assureur (« nous » désigne TD Vie ou la Canada-Vie) peut verser à TD Canada Trust une indemnité relative à l'assurance vie jusqu'à concurrence de 250 000 \$ et une indemnité mensuelle relative à l'assurance invalidité jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pendant une période de 60 mois, lesquelles indemnités seront appliquées au remboursement de votre prêt.

Ceci comprend des paiements applicables à :

- ✓ l'encours de votre prêt moins tous les versements en souffrance
- ✓ l'intérêt sur le prêt et les primes d'assurances devant être payées, selon le cas

Note : TD Vie offre l'assurance mutilation accidentelle alors que la Canada-Vie offre toutes les autres couvertures.

 Veuillez vous reporter aux pages 10 et 14 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus.

Comment fonctionne la couverture?

L'assurance vie vous offre une couverture en cas de décès ou de mutilation accidentelle.

L'assurance invalidité vous offre une couverture en cas d'invalidité complète causée par un accident ou une maladie.

 Veuillez vous reporter aux pages 10 à 18 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur les événements couverts et les modalités régissant la couverture.

Début de la couverture

- si vous remplissez les critères d'admissibilité, la couverture commence dès le déboursement du prêt; ou

- lorsque nous recevons votre demande, selon l'éventualité la plus tardive.

Fin de la couverture

L'assurance vie et invalidité sur prêt peut prendre fin avant le remboursement intégral de votre prêt.

Par exemple, la police prend fin lorsque :

- vous atteignez l'âge de 70 ans;
- vous refinancez votre prêt; ou
- le paiement de vos primes est en souffrance pendant 3 mois.

 Veuillez vous reporter à la page 17 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus.

Présentation d'une demande de règlement

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou vous reporter à la page 8 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus.

Annulation de la couverture

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Si vous désirez annuler la couverture, veuillez communiquer avec nous au **1-888-983-7070** ou vous rendre à votre succursale TD Canada Trust.

Circonstances où aucune indemnité d'assurance ne sera payée

Les couvertures comportent certaines limites et exclusions. Voici quelques exemples de circonstances où aucune indemnité ne sera payée :

- au cours de première période de 30 jours (la période d'attente) de votre invalidité complète;
- si vous donnez des réponses fausses ou incomplètes dans votre demande; ou
- si votre invalidité ou décès survient en raison d'une maladie préexistante.

 Veuillez vous reporter aux pages 11 à 13 et 15 à 16 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus.

Calcul de la prime

- Pour ce qui est de l'assurance vie, la prime est calculée en fonction de votre âge et du montant de votre prêt au moment de la demande.
- Pour ce qui est de l'assurance invalidité, la prime est calculée en fonction de la période d'amortissement du prêt et du montant de votre prêt au moment de la demande.

Pour connaître vos primes mensuelles, remplissez les espaces dans le tableau ci-après :

			Exemple de calcul*
1 ^{re} étape	_____ (A)	Taux de prime	0,23 \$
2 ^e étape	_____ (B)	Montant du prêt	20 000 \$
3 ^e étape	_____ (C)	$A \times B / 1\,000 = C$, qui correspond à la prime mensuelle	$0,23 \$ \times 20\,000 \$ / 1\,000 = 4,60 \$$
4 ^e étape*	_____ (D)	$C + (C \times \text{le taux de la taxe de vente provinciale applicable}) = D$, qui correspond à votre prime mensuelle, taxe comprise	$4,60 \$ \times (4,60 \$ \times 8\%) = 4,97 \$$

*L'exemple de calcul s'applique à un célibataire âgé de 34 ans qui souscrit une assurance vie et qui habite en Ontario.
*Passez à la quatrième étape uniquement si une taxe de vente provinciale s'applique.

Si une autre personne souscrit également une assurance vie et invalidité à l'égard du même prêt, chaque souscripteur aura droit à un rabais de 15 % sur sa prime.

 Veuillez vous reporter à la page 21 du Certificat d'Assurance pour voir un exemple du rabais applicable aux primes.

Taux de prime

Assurance vie :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ d'assurance

Âge	Taux	Âge	Taux
Moins de 31 ans	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23 \$	56 - 60	0,70 \$
36 - 40	0,25 \$	61 - 65	1,00 \$
41 - 45	0,31 \$	66 - 69	1,50 \$
46 - 50	0,37 \$		

Assurance invalidité :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ du capital initial du prêt

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois ou moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27 \$
25 à 36 mois	1,06 \$
37 à 48 mois	0,97 \$
49 mois ou plus	0,90 \$

Vous êtes protégé en cas d'imprévu

Vous avez contracté un prêt personnel afin d'améliorer votre qualité de vie. L'assurance vie et invalidité sur prêt vous protège ainsi que votre famille en cas d'invalidité, d'accident ou de décès.

Le présent livret décrit l'assurance offerte aux **clients de TD Canada Trust qui ont contracté un prêt personnel** et qui sont couverts par **l'assurance vie et/ou invalidité sur prêt**. Le livret renferme des renseignements importants sur l'assurance vie, l'assurance mutilation accidentelle et l'assurance invalidité.

L'assurance vie et invalidité sur prêt offre une précieuse couverture à des taux de prime collectifs concurrentiels. Le coût de l'assurance vie est calculé en fonction de votre âge au moment de la demande et du montant initial de votre prêt. Le coût de l'assurance invalidité est calculé en fonction de la période d'amortissement du prêt et du montant de votre prêt au moment de la demande.

L'assurance mutilation accidentelle est comprise dans l'assurance vie. Il est possible d'ajouter l'assurance invalidité à votre assurance vie. Vous devez souscrire de l'assurance vie afin d'obtenir de l'assurance invalidité.

Une fois que vous êtes couvert, il est possible d'utiliser l'indemnité pour rembourser l'encours de votre prêt personnel assuré par TD Canada Trust.

Vous pouvez offrir une assurance vie et invalidité sur prêt à d'autres emprunteurs ou garants. Vous avez droit à un rabais de 15 % lorsque de multiples personnes sont assurées à l'égard du même prêt.

Table des matières

Certificat d'Assurance	6
Présentation de vos couvertures d'assurance	6
Renseignements sur le bénéficiaire	7
Qui a droit à l'assurance?	7
Comment soumettre une <i>proposition</i> ?	8
Comment présenter une demande de règlement	8
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :	8
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	9
Définitions applicables à l'assurance <i>vie</i> et <i>invalidité</i> sur prêt	10
Couvertures	10
Assurance <i>vie</i>	10
Début de votre assurance <i>vie</i>	10
Indemnité maximale relative à l'assurance <i>vie</i> que vous pouvez souscrire	10
Calcul de l'indemnité relative à l'assurance <i>vie</i>	11
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance <i>vie</i>	11
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance <i>vie</i>	11
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	12
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	13
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	13
Définitions applicables à l'assurance <i>vie</i> sur prêt et à l'assurance mutilation accidentelles	14
Assurance <i>invalidité</i>	14
Début de votre assurance <i>invalidité</i>	14
Indemnité maximale relative à l'assurance <i>invalidité</i> que vous pouvez souscrire	14
Calcul de l'indemnité relative à l'assurance <i>invalidité</i>	15
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance <i>invalidité</i>	15
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance <i>invalidité</i>	16
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	16
Fin de votre assurance <i>vie</i> et/ou <i>invalidité</i> sur prêt	17
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance <i>vie</i> et <i>invalidité</i> sur prêt	19
Déclaration inexacte quant à l'âge	19
Taux de prime	20
Calcul de votre prime	20
Définition des termes que nous utilisons	22
Foire aux questions à propos de l'assurance <i>vie</i> et <i>invalidité</i> sur prêt	23
Consentement au traitement de vos renseignements personnels et à la Politique de confidentialité de TD Assurance	25
Protection de vos renseignements personnels	27

Certificat d'Assurance

Les pages 6 à 22 du présent livret constituent le Certificat d'Assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie et invalidité sur prêt.

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, *vous*, *votre* et *vos* désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*. *Nous*, *notre* et *nos* désignent la Canada-Vie et TD Vie, au besoin*.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance vie et invalidité sur prêt offre une couverture d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance invalidité, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt dans le cas de votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir le remboursement de votre prêt en cas de perte couverte (se reporter aux pages 12 à 13 du Certificat d'Assurance pour en savoir sur les pertes couvertes).
- En ce qui concerne l'assurance invalidité, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir vos remboursements de prêt mensuels si vous souffrez d'une invalidité complète (se reporter à la page 18 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur la définition du terme *invalidité complète*). L'assurance invalidité est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une police d'assurance vie sur prêt.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 250 000 \$ pour l'assurance vie et de 2 000 \$ par mois pour l'assurance invalidité pendant une période maximale de 60 mois, et ce, relativement à l'ensemble de vos prêts personnels TD Canada Trust.

Si vous présentez une demande d'assurance vie sur prêt et que vous êtes assuré, que vous souscriviez l'assurance invalidité facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la police consistent en ce qui suit :

- votre demande;
- votre Certificat d'Assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de la couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement pouvez demander :

- une copie de *votre demande*;
- une copie du Certificat d'Assurance;
- une copie de tous les autres documents que *nous vous* demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que *nous* pouvons *vous* poser lorsque *nous* envisageons *votre* couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en *votre* nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60156AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60156. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre des sociétés n'a de participation dans l'autre.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. *La Banque TD* reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

En cas d'approbation d'une demande de règlement, *nous* versons l'indemnité à *La Banque TD* afin qu'elle soit appliquée à *votre prêt* et à vos remboursements de prêt.

Qui a droit à l'assurance?

L'*assurance vie* et invalidité sur *prêt* est offerte uniquement aux clients et aux garants qui ont contracté un *prêt* personnel auprès de *TD Canada Trust*.

Pour pouvoir faire une demande d'*assurance vie* et invalidité sur *prêt* à l'égard de *votre prêt* :

- vous devez être un résident canadien; et
 - vous devez être âgé de 18 à 69 ans; et
 - la période d'amortissement de *votre prêt* doit être d'au plus 20 ans; et
 - vous devez faire une demande de couverture dans les 90 jours suivant le déboursement de *votre prêt*; et
 - vous ne devez n'avoir présenté aucune demande de règlement ni reçu aucun paiement, ni aucune indemnité, ni aucune rente d'invalidité, peu importe la source, au cours des 30 jours précédant *votre* demande.

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Note : Tout emprunteur ou garant qui a contracté ce *prêt* peut faire une demande d'assurance vie et invalidité sur *prêt*.

Comment soumettre une *proposition*?

Pour souscrire une couverture d'assurance, *vous* devrez remplir et soumettre une *proposition*.

Pour les résidents du Nouveau-Brunswick seulement

- Le distributeur de cette assurance et ses employés/représentants ne sont pas des agents d'assurance autorisés. *Vous* pouvez choisir de demander des conseils à un agent d'assurance autorisé.
- *Vous* reconnaissez que la durée et le montant de cette couverture d'assurance peuvent être inférieurs à la période d'amortissement ou au solde du prêt connexe. Pour en savoir plus, consultez les sections du certificat d'assurance qui indiquent quand la couverture prend fin, ainsi que le montant de l'assurance.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'assurance *vie*, *vous* devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de décès.
- Pour une demande de règlement d'assurance mutilation accidentelle, *vous* devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date de *votre* perte.
- Pour une demande de règlement d'assurance *invalidité*, *vous* devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année** suivant la date à laquelle *vous* êtes atteint d'une *invalidité complète*.

Nous ne réglerons aucune *demande* présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que *nous* exigions ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;

- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, *nous* ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- Vous ne pouvez présenter qu'une demande de règlement d'assurance vie ou d'assurance mutilation accidentelle par *prêt*.
- Il vous incombe de payer vos primes d'assurance et d'effectuer des remboursements de *prêt* jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée.
- En cas d'approbation d'une demande de règlement visant l'assurance invalidité, nous n'encaisserons aucune prime à l'égard de l'assurance invalidité, mais continuerons de percevoir les primes à l'égard de l'assurance vie.
- Nous décrivons la façon dont nous calculons l'indemnité que nous vous verserons aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'assurance invalidité ».
- Si vous avez assuré plus d'un *prêt*, nous affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacun de vos *prêts* dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos *prêts*.
- Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable.

Définitions applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt

demande : la demande remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance vie et invalidité sur prêt, y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.

police : la police collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une assurance vie ainsi qu'une assurance invalidité facultative, et la police collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre une assurance mutilation accidentelle.

prêt(s) : votre prêt personnel à taux fixe ou variable TD Canada Trust.

remboursement(s) de prêt : le terme désigne le capital et l'intérêt que vous remboursez sur une base régulière qui permet de rembourser éventuellement l'intégralité du prêt.

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Si votre prêt est approuvé et que vous faites une demande dans les 90 jours suivant le déboursement des fonds, l'assurance vie commence selon l'éventualité la plus tardive :

- la date à laquelle les fonds vous sont déboursés; ou
- la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance.

Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une demande afin d'assurer le montant de votre prêt jusqu'à concurrence de 250 000 \$ d'assurance vie, et ce, pour vos prêts personnels TD Canada Trust combinés.

Note : Le montant de couverture sera assujéti aux montants maximaux d'assurance vie et à toute autre restriction présentée dans la lettre d'approbation ou le Certificat d'Assurance qui vous est envoyé.

Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'assurance vie, la date du décès;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du capital maximal de 250 000 \$ d'assurance vie, nous versons la somme suivante à l'égard de votre prêt :

- l'encours de votre prêt jusqu'à concurrence de 250 000 \$;
- majoré des intérêts exigés au cours de l'année suivant la date à laquelle vous êtes décédé ou avez subi une perte couverte;
- minoré des remboursements de prêt en souffrance avant la date à laquelle nous déterminons l'indemnité.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie

En cas de décès, nous verserons une indemnité à La Banque TD qui sera affectée au solde de votre prêt, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie » et sous réserve des limites énoncées dans le Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie

- votre décès a lieu avant le début de votre couverture;
- votre décès a lieu dans les 6 mois suivant la date à laquelle vous devenez couvert aux termes du présent Certificat d'Assurance, et résulte directement ou indirectement d'une maladie ou d'une blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 6 mois précédant le début de votre assurance (une « **maladie préexistante** »);
- votre décès résulte d'une infraction criminelle, y est associé ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- votre assurance est en vigueur pendant moins de deux ans et vous décédez en raison d'un suicide ou d'automutilations volontaires (que vous soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance vous seront remboursées; ou
- si la demande de règlement n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date du décès.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à *La Banque TD*, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de l'indemnité relative à l'assurance vie ». Une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle sera versée si vous subissez une perte couverte qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un *accident*;
- survient dans les 365 jours suivant l'*accident*; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie; et
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémip légie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et

- une perte attribuable à l'hémiplégie signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

- *vous* mutilation accidentelle survient avant le début de *vous* couverture;
- *vous* mutilation accidentelle a été causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues;
- *vous* perte est causée par des automutilations volontaires (que *vous* soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe *vous* état d'esprit);
- *vous* perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- *vous* perte résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque *vous* en commettez une;
- *vous* n'avez pas présenté *vous* demande de règlement au cours de l'année suivant la date de *vous* perte; ou
- *vous* perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :
 - que la maladie ait commencé avant ou après le début de *vous* couverture;
 - peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie; et
 - que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *vous* demande d'assurance; ou
- *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* *nous* demandez d'apporter des modifications à *vous* couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *vous* demande et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Définitions applicables à l'assurance *vie sur prêt* et à l'assurance *mutilation accidentelles*

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
- peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie;
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance *vie* : comprend l'assurance *vie* et l'assurance mutilation accidentelle.

demande : la *demande* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance *vie* et *invalidité sur prêt*, y compris le *questionnaire sur la santé*, le cas échéant.

Assurance *invalidité*

L'assurance *invalidité* *vous* offre une couverture si *vous* êtes atteint d'une *invalidité complète*. Pour connaître la définition du terme *invalidité complète*, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Définitions applicables à l'assurance *invalidité sur prêt* ».

Début de *votre* assurance *invalidité*

Si *votre prêt* est approuvé et que *vous* faites une demande dans les 90 jours suivant le déboursement des fonds, l'assurance *invalidité* commence selon l'éventualité la plus tardive :

- la date à laquelle les fonds *vous* sont déboursés; ou
- la date à laquelle *vous* avez fait une demande d'assurance.

Indemnité maximale relative à l'assurance *invalidité* que *vous* pouvez souscrire

La couverture maximale de l'assurance *invalidité* qui peut être affectée à l'ensemble de vos *prêts personnels TD Canada Trust* s'élève à un montant mensuel de 2 000 \$. Le versement de l'indemnité se poursuivra pendant que *vous* souffrez d'une *invalidité complète* jusqu'à concurrence de 60 remboursements de *prêt* mensuels.

Note : Le plafond de 60 *remboursements de prêt* mensuels comprend toutes les indemnités relatives à l'*assurance invalidité* versées à toute personne assurée relativement au *prêt* assuré.

Calcul de l'indemnité relative à l'assurance invalidité

Lorsque nous versons une indemnité d'assurance, nous réglerons votre *remboursement de prêt* mensuel, sous réserve du montant maximal de 2 000 \$ et du plafond de 60 *remboursements de prêt*. Lorsque vous souffrez d'une *invalidité complète* uniquement pendant une période de moins d'un mois, le paiement de l'indemnité sera effectué au prorata.

Pendant la période où nous versons les indemnités relatives à l'invalidité :

- vous devez être sous les soins continus d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada;
- vous ne pouvez travailler contre rémunération ou une attente raisonnable de profit; et
- nous ne percevons aucune prime relativement au volet de l'*assurance invalidité* de votre couverture, mais nous continuons de percevoir les primes relativement au volet de l'*assurance vie* de votre couverture.

De plus :

- Si nous déterminons que vous êtes rétabli et que vous ne souffrez plus d'une *invalidité complète*, nous cesserons de verser des indemnités.
- En cas de récidive de votre *invalidité complète* ayant la même cause et si votre *invalidité complète* réapparaît dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons cessé de verser des indemnités, nous renoncerons à la *période d'attente*, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle vous avez commencé à souffrir d'une *invalidité incomplète*, et nous recommencerons à verser des indemnités.
- Cependant, si votre *invalidité complète* réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnités a cessé ou si vous souffrez d'une *invalidité complète* ayant une autre cause, nous la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle *période d'attente* s'appliquera.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance invalidité

Dans l'éventualité où vous êtes atteint d'une *invalidité complète*, nous verserons une indemnité à La Banque TD qui sera affectée à vos *remboursements de prêt* après la *période d'attente*, sous réserve des limites énoncées dans le présent Certificat d'Assurance.

Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance invalidité

- *votre invalidité complète* a lieu avant le début de *votre* couverture;
- *votre invalidité complète* a lieu dans les 6 mois suivant le début de *votre* couverture aux termes du présent Certificat d'Assurance et est causée directement ou indirectement par une maladie ou une blessure pour laquelle *vous* avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 6 mois précédant le début de *votre* assurance (une « **maladie préexistante** »);
- *votre invalidité complète* est liée à une grossesse normale;
- *votre invalidité complète* est causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues à moins que *vous* ne participiez à un programme de réadaptation ou de désintoxication approuvé par l'assureur;
- *votre invalidité complète* est causée par des automutilations volontaires (que *vous* soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe *votre* état d'esprit);
- *votre invalidité complète* résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque *vous* en commettez une;
- *vous* n'avez pas présenté *votre* demande de règlement au cours de l'année suivant la date à laquelle *votre invalidité complète* a commencé; ou
- si au moins deux personnes assurées aux termes du *prêt* sont atteintes d'une *invalidité complète* au même moment, *nous* ne verserons des indemnités qu'à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité complète*.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *votre* demande d'assurance; ou
- *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* *nous* demandez d'apporter des modifications à *votre* couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *votre* demande et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Fin de votre assurance vie et/ou invalidité sur prêt

L'assurance *vie et invalidité sur prêt* contractée à l'égard de votre prêt prendra fin automatiquement, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous décédez;
- vous n'êtes plus un emprunteur ou un garant relativement au prêt;
- vous êtes déclaré en faillite;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- nous recevons une demande écrite de votre part nous demandant d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons votre demande par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard du prêt, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture;
- votre prêt est entièrement remboursé, refinancé ou pris en charge par une autre personne, peu importe la raison*;
- votre prêt est cédé à une autre institution financière*;
- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après la date à laquelle nous ou TD Canada Trust vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la fin de la police*;
- TD Canada Trust intente une action en justice contre vous relativement à votre prêt*;
- nous versons une indemnité relative à l'assurance vie relativement à votre prêt*; ou
- nous versons 60 remboursements de prêt mensuels relativement à votre indemnité relative à l'assurance invalidité.**

*Dans ces circonstances, la couverture offerte par l'assurance *vie et invalidité sur prêt* prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

**Dans ces circonstances, la couverture offerte par l'assurance *invalidité sur prêt* prendra fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Si votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes qui doivent rembourser le prêt à TD Canada Trust.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt.

Définitions applicables à l'assurance *invalidité sur prêt*

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
- peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie; ou
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance invalidité : la couverture offerte si *vous* souffrez d'une *invalidité complète* comme il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurance invalidité ».

invalidité complète : en raison d'un *accident* ou d'une maladie :

- pendant les 30 premiers jours consécutifs où *vous* êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la *période d'attente*. Pendant cette période, *vous* ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité;
- pendant les 12 premiers mois suivant la *période d'attente*, *vous* êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide;
- après les 12 premiers mois suivant la *période d'attente*, *vous* êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle *vous* êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.

période d'attente : les 30 premiers jours consécutifs où *vous* êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, *vous* ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance vie et invalidité sur prêt

- Les primes de l'assurance vie et invalidité sur prêt sont calculées séparément et facturées conjointement.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime d'assurance vie est fondé sur votre âge et le montant initial de votre prêt au moment où vous avez fait la demande de couverture.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime d'assurance invalidité est fondé sur la période d'amortissement et le montant initial de votre prêt au moment où vous avez fait la demande de couverture.
- Vos primes n'augmenteront pas pendant la durée de votre prêt, peu importe votre âge.
- Un rabais de 15% est offert sur les primes d'assurance vie lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance vie à la date de facturation.
- Un rabais de 15% est offert sur les primes d'assurance invalidité lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance invalidité à la date de facturation.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note : Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. Nous vous en informerons avant de changer les taux.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le Certificat d'Assurance est établi pour une personne assurée d'après un âge inexact, l'un de scénarios suivants s'appliqueront :

- Si la personne assurée est toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à la date d'entrée en vigueur de la personne assurée; et
 - Si la personne assurée a payé en trop, nous rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent Certificat d'Assurance; ou
 - Si la personne assurée n'a pas payé suffisamment, nous diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent Certificat d'Assurance;

- Si la personne assurée n'est pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent Certificat d'Assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et nous rembourserons l'ensemble des primes payées.

Taux de prime

Assurance vie :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ d'assurance

Âge	Taux	Âge	Taux
Moins de 31 ans	0,19 \$	51 - 55	0,49 \$
31 - 35	0,23 \$	56 - 60	0,70 \$
36 - 40	0,25 \$	61 - 65	1,00 \$
41 - 45	0,31 \$	66 - 69	1,50 \$
46 - 50	0,37 \$		

Assurance invalidité :

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ du montant initial du prêt

Période d'amortissement du prêt	Taux
12 mois ou moins	1,50 \$
13 à 24 mois	1,27 \$
25 à 36 mois	1,06 \$
37 à 48 mois	0,97 \$
49 mois ou plus	0,90 \$

Note : Des primes calculées au prorata s'appliqueront aux fréquences de paiement autres que la fréquence mensuelle.

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, majorées des taxes applicables, le jour où vous effectuez vos remboursements de prêt du même compte à partir duquel vous effectuez ces paiements.

Par calculer votre prime d'assurance vie et invalidité sur prêt mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans les tableaux.
2. Multiplier le taux par le capital assuré de votre prêt à la date à laquelle vous faites une demande de couverture ou à la date à laquelle le prêt est déboursé, selon l'éventualité la plus tardive.

3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée, le cas échéant.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale, le cas échéant.

Les demandeurs individuels et multiples qui désirent ajouter une *assurance invalidité* doivent suivre les étapes 1 à 5 ci-dessus en utilisant le taux applicable à l'*assurance invalidité* qui correspond à la période d'amortissement de votre prêt et ajouter le résultat à la prime d'*assurance vie*.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et avez contracté un *prêt* personnel de 20 000 \$ dont la période d'amortissement est de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance sera comme suit :

	Assurance vie	Assurance invalidité
1 ^e étape	0,23 \$	1,06 \$
2 ^e étape	$0,23 \$ \times 20\,000 \$ = 4\,600 \$$	$1,06 \$ \times 20\,000 \$ = 21\,200 \$$
3 ^e étape	$4\,600 \$ / 1\,000 = 4,60 \$$	$21\,200 \$ / 1\,000 = 21,20 \$$
4 ^e étape	s.o.	s.o.
Prime mensuelle : $4,60 \$ + 21,20 \$ = 25,80 \$$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 30 ans et vous avez contracté un *prêt* personnel de 20 000 \$ dont la période d'amortissement est de 36 mois. Le coût mensuel de votre assurance sera comme suit :

	Assurance vie	Assurance invalidité
1 ^e étape	$0,23 \$ + 0,19 \$ = 0,42 \$$	$1,06 \$ + 1,06 \$ = 2,12 \$$
2 ^e étape	$0,42 \$ \times 20\,000 \$ = 8\,400 \$$	$2,12 \$ \times 20\,000 \$ = 42\,400 \$$
3 ^e étape	$8\,400 \$ / 1\,000 = 8,40 \$$	$42\,400 \$ / 1\,000 = 42,40 \$$
4 ^e étape	$8,40 \$ - 15\% = 7,14 \$$	$42,40 \$ - 15\% = 36,04 \$$
Prime mensuelle : $7,14 \$ + 36,04 \$ = 43,18 \$$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Définition des termes que nous utilisons

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants, lesquels sont en *italiques* :

accident

un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
- peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; ou
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

assurance vie

comprend l'*assurance vie* et l'assurance mutilation accidentelle.

assurance invalidité

la couverture offerte si *vous* devenez atteint d'une *invalidité complète* comme il est décrit plus amplement à la rubrique « *Assurance invalidité* ».

demande

la *demande* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'*assurance vie* et *invalidité sur prêt*, y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.

invalidité complète

en raison d'un *accident* ou d'une maladie :

- pendant les 30 premiers jours consécutifs où *vous* êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la *période d'attente*. Pendant cette période, *vous* ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité;
- pendant les 12 premiers mois suivant la *période d'attente*, *vous* êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide;
- après les 12 premiers mois suivant la *période d'attente*, *vous* êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle *vous* êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.

La Banque TD

La Banque Toronto-Dominion.

nous, notre et nos

TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.

période d'attente

les 30 premiers jours consécutifs où *vous* êtes incapable d'effectuer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que *vous* exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, *vous* ne recevrez aucune indemnité relative à l'invalidité.

police

la *police* collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie en faveur de *La Banque TD*, qui offre une *assurance vie* ainsi qu'une *assurance invalidité* facultative et la *police* collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à *La Banque TD* qui offre une assurance mutilation accidentelle.

prêt(s)

votre prêt personnel à taux fixe ou variable TD Canada Trust.

remboursement(s) de prêt

le terme désigne le capital et l'intérêt que *vous* remboursez sur une base régulière, ce qui *vous* permettra de rembourser éventuellement l'intégralité du prêt.

TD Canada Trust

La Banque TD et ses filiales qui offrent des prêts.

vous, votre et vos

le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*.

Le Certificat d'Assurance se termine ici. Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur *votre* couverture

Foire aux questions à propos de l'assurance vie et invalidité sur prêt

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance vie et invalidité sur prêt est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez, subissez une mutilation accidentelle ou devenez atteint d'une *invalidité complète*, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la *police** demeure en vigueur et que vous êtes admissible, vous avez jusqu'à 90 jours à compter de la date à laquelle votre prêt est déboursé pour souscrire l'assurance et tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger votre ou vos prêts personnels. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de fournir un formulaire de demande d'assurance vie et invalidité sur prêt.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**.

Si vous êtes insatisfait de votre assurance vie et invalidité sur prêt pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs ou garants par téléphone ou en présentant une demande par écrit. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard du prêt, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en vous rendant à une

succursale *TD Canada Trust* ou en communiquant avec TD Vie. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret. Si vous annulez votre couverture en présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que vous aurez payées après l'annulation de votre couverture.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous ayez remboursé la totalité de l'encours du prêt et fermé votre prêt.

Par exemple :

vous couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique « Fin de votre assurance vie et invalidité sur prêt » du présent livret.

Comment utilise-t-on vos renseignements personnels?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre demande d'assurance vie et invalidité sur prêt, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer des renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance vie et invalidité sur prêt, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La police collective n° G/H.60156 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance vie et de l'assurance invalidité facultative, et la police collective n° G/H.60156AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

Consentement au traitement de vos renseignements personnels et à la Politique de confidentialité de TD Assurance

Vous consentez à notre Politique de confidentialité. Vous acceptez que TD Assurance (qui comprend La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées, collectivement la « TD ») puisse traiter vos renseignements personnels de la façon prévue par sa Politique de confidentialité. Vous trouverez cette politique en ligne, à l'adresse td.com/vieprivee.

Des options s'offrent à vous. La Politique de confidentialité vous explique comment refuser de donner votre consentement ou le retirer, s'il y a lieu.

Voici un résumé de cette politique.

Nous recueillons, utilisons, transmettons et conservons vos renseignements, notamment pour :

- vous identifier;
- traiter votre demande et évaluer votre admissibilité;
- souscrire une assurance;
- vous servir;
- communiquer avec vous;
- personnaliser notre relation avec vous;
- déterminer le produit, prime ou couverture qui vous convient;
- améliorer les produits et services de la TD;
- vous protéger contre les fraudes, l'exploitation financière et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques;
- respecter les obligations juridiques et réglementaires.

Nous recueillons des renseignements (aux fins ci-dessus) auprès de vous et d'autres entités, notamment ce qui suit :

- organismes et registres de prévention des fraudes;
- tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, bureau d'information sur les assurances, notamment MIB, LLC et le Bureau d'assurance du Canada qui possèdent vos renseignements;

- dans le cadre des interactions que nous avons avec vous, que ce soit sur votre appareil mobile ou par Internet, d'après les vidéos enregistrées par les caméras de nos locaux, et d'après votre historique d'utilisation de nos produits et services;
- rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande d'assurance vie ou santé.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels (aux fins énoncées ci-dessus) à des entités, y compris les entités suivantes. Certaines d'entre elles peuvent se trouver à l'extérieur de votre province ou territoire ou à l'extérieur du Canada :

- sociétés affiliées à la TD;
- organismes et registres de prévention des fraudes;
- professionnels de la santé;
- entreprises avec qui nous collaborons pour offrir des produits ou des services;
- compagnies d'assurance (y compris les assureurs et les réassureurs éventuels);
- organisations qui gèrent des banques de données publiques ou des bureaux d'information sur les assurances, y compris MIB, LLC et le Bureau d'assurance du Canada.

Nous conservons vos renseignements :

Nous conservons vos renseignements aux fins ci-dessus aussi longtemps que nécessaire, dans la limite du raisonnable.

Comment nous communiquerons avec vous :

Il se peut que nous communiquions avec vous concernant votre demande et les produits et services qui pourraient vous intéresser. Ces communications peuvent se faire par téléphone (aux coordonnées fournies par vous), par message texte, par courrier, par courriel ou par d'autres moyens électroniques.

Vous pouvez demander de ne plus recevoir d'offres ou choisir le mode de communication à utiliser pour vous joindre à des fins de marketing. Vous pouvez le faire en communiquant avec BanqueTel TD au 1-866-222-3456.

Protection de vos renseignements personnels

À la Canada Vie, nous sommes soucieux de protéger vos renseignements personnels et de respecter votre vie privée. Les renseignements personnels sont des informations qui, seules ou combinées à d'autres, permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment votre nom et adresse, ainsi que d'autres informations plus sensibles, comme des renseignements médicaux et financiers. Sont compris, le cas échéant, des renseignements sur d'autres personnes, comme votre époux, votre conjoint de fait et vos enfants.

Comment nous utilisons vos renseignements personnels. Vos renseignements personnels sont utilisés pour vous offrir des produits et services et pour améliorer nos activités d'exploitation. Ils sont notamment utilisés pour vérifier votre identité, tenir votre profil à jour et vous renseigner sur les caractéristiques des produits que vous avez auprès de nous. De plus, l'utilisation de vos renseignements personnels nous permet de vous offrir des conseils, d'évaluer votre admissibilité à certains produits, de tarifier nos produits, d'obtenir de la rétroaction sur notre service à la clientèle et de traiter les demandes de règlement ainsi que d'autres transactions financières. Cette utilisation nous permet aussi de vous protéger, tout comme nous, contre des risques, comme la cybercriminalité et la fraude, et de respecter nos obligations légales.

Avec qui communiquons-nous les renseignements personnels. Nous transmettons vos renseignements personnels à d'autres personnes et organisations qui nous aident à administrer vos produits et à vous offrir des services. Cela comprend notamment nos filiales canadiennes et d'autres organisations qui nous offrent des services, comme des fournisseurs d'examen paramédicaux, des laboratoires médicaux, des fournisseurs de services technologiques, d'autres compagnies d'assurance et de réassurance et votre institution financière. Dans le cadre de nos activités quotidiennes, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des ministères et organismes gouvernementaux. Ils peuvent également être communiqués à l'extérieur du Canada ou de votre province de résidence. Nous prenons au sérieux la protection de vos renseignements personnels et nous ne les vendrons jamais à qui que ce soit.

Vous êtes en contrôle de vos renseignements personnels. Nous respectons vos préférences en matière de protection des renseignements personnels et nous nous y conformons lorsque nous les utilisons. Tout au long de votre

relation avec nous, vous pouvez choisir la façon dont vos renseignements personnels sont utilisés en présentant une demande par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels à l'adresse canadavie.com/confidentialite. Vous pouvez notamment déterminer comment vous souhaitez recevoir des informations de la Canada Vie en fonction des renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous tout au long de votre relation avec nous. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection des renseignements personnels, tel qu'accéder à vos renseignements personnels ou les corriger, en présentant une demande à cet effet par l'entremise de notre centre de protection des renseignements personnels.

Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels dont nous avons besoin pour vous fournir des services et nous acquitter de nos obligations légales, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à vous fournir des produits et services.

Vous voulez en savoir plus? Veuillez consulter le site canadavie.com/confidentialite.

Au sujet de l'assurance vie et invalidité sur prêt

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60156AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60156. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

N'hésitez pas à nous appeler

Nous vous invitons à nous appeler pour toute question concernant l'assurance vie et invalidité sur prêt. Vous pouvez communiquer avec la succursale TD Canada Trust de votre région ou encore joindre notre service à la clientèle au 1-888-983-7070.

Écrivez-nous

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

MD/Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion



599523 (0724)